

Bruxelles, le 29 mai 2020

Chers Parents, Chers Elèves,

Cette période particulière oblige chaque établissement scolaire à s'adapter, avec un maximum de souplesse, aux circonstances que nous connaissons.

En ce sens, les modalités qui vont organiser la fin d'année scolaire de votre enfant s'en trouvent modifiées. Cette note vous invite à en prendre connaissance.

Sachez, en tous les cas, que la bienveillance sera notre guide afin que votre enfant ne soit pas pénalisé suite aux bouleversements engendrés.

**Je vous demande de nous faire parvenir par retour de courriel ou par courrier postal
l'accusé de réception joint à la présente.**

De ce jour à la fin de l'année scolaire

Vous l'avez constaté, seules certaines années d'étude bénéficient actuellement d'un retour à l'école en cette fin d'année scolaire. Pour ces classes, qu'on appelle prioritaires, les journées en présentiel sont mises à profit pour aborder les apprentissages essentiels et les consolider.

Les élèves des classes prioritaires qui ne rejoignent pas l'école ne peuvent être sanctionnés par leurs absences éventuelles. De ce fait, les contenus et les méthodes des nouveaux apprentissages sont pensés de façon à permettre à ces élèves de travailler de la manière la plus autonome possible. Pour les élèves absents en présentiel, comme pour les autres, l'enseignant peut procéder à une évaluation continue sur base de l'observation de leurs productions.

Pour les élèves des classes non prioritaires pour qui les cours ne reprennent pas, le contact est maintenu par des contenus délivrés à distance (mails, plate-forme, envois postaux...). J'insiste pour que, dans la mesure du possible, les élèves maintiennent un contact régulier avec leurs professeurs et les contenus de leurs cours. Les travaux proposés ne portent pas sur des apprentissages qui n'ont pas été abordés préalablement en classe ; ils doivent s'inscrire dans une logique d'accompagnement adaptée à la maîtrise de l'élève.



Fin de période, examens de fin d'année et décisions du conseil de classe

- Il n'y aura donc pas de notes chiffrées pour la 3^e période et la session de juin.
 - Aucun examen ne sera organisé y compris en remplacement des épreuves externes (CE1D, CESS) initialement prévues, et ce ni en juin, ni en septembre.
- Toutes les décisions de conseils de classe sont prises au 30 juin 2020.

Dans notre volonté de bienveillance et de ne pas sanctionner les élèves suite aux circonstances exceptionnelles de cette année scolaire, l'esprit sera, en règle générale, d'octroyer une attestation de réussite (AOA) ou, le cas échéant, le Certificat (CEB, CE1D, CESS).

Si des difficultés ou lacunes sont cependant constatées, cette décision de réussite peut être assortie de mesures précises telles que des travaux d'été et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021. Les équipes pédagogiques considéreront la possibilité de remettre un élève à niveau durant les premières semaines de l'année scolaire suivante.

Cependant, le conseil de classe qui se tiendra en fin du mois de juin peut attribuer une attestation B (réorientation ou restriction sur une option) ou une attestation C (refus et redoublement) si :

- votre enfant est en situation d'échec (-50 %) dans une série de branches qui représentent un volume horaire équivalent à au moins 70 % de la grille au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre) ;

OU

- votre enfant présente une moyenne générale inférieure à 50 % au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre).

Dans ce cas, vous serez convoqué(e), vous et votre enfant, dans le courant du mois de juin, à un entretien avec la Direction¹ ou son représentant afin d'évaluer la situation de l'élève et de concerter les solutions que le Conseil de classe propose.

Lors de cette entrevue, les situations particulières de la délivrance du certificat de qualification (6^e année « agent(e) en accueil et tourisme ») peuvent également être abordées.

Toutes les précautions sanitaires seront garanties lors de cet échange ; le port du masque sera notamment obligatoire. Un procès-verbal de l'entretien sera signé par l'ensemble des participants.

Les coordonnées du CPMS de notre établissement figureront dans ce procès-verbal afin de vous permettre de solliciter aide et conseils.

En cas d'absence de votre part à cet entretien, le conseil de classe agira dans ce qu'il considère l'intérêt de l'élève, sans recours possible de votre part.

¹ L'élève majeur peut se présenter seul.

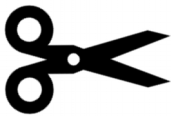
Communication des décisions

Dans l'impossibilité d'organiser une réunion des parents en fin d'année ou une séance de remise des bulletins en présentiel, l'école vous enverra, fin juin, une copie des résultats de l'année et de la 4^e page du bulletin (décision) :

- assortie d'éventuels travaux d'été et/ou de l'annonce d'un plan de remédiation mis en place à la rentrée 2020 pour les élèves en situation de réussite (attestations de réussite totale (A), Certificat délivré), par simple courrier postal ou courriel ;
- assortie d'un avis motivé dans les autres cas (Attestation de non-réussite (C), ou partielle (B), Certificat non délivré), par envoi postal recommandé.

Nous tenons à vous assurer une fois de plus, Chers Parents, que l'ensemble de ces dispositions particulières, arrêtées dans des circonstances inédites, permettra plus encore aux conseils de classe de délibérer avec la bienveillance requise et de faire un pari raisonné, collectif et positif sur l'avenir de l'enfant que vous nous avez confié.

Le Préfet des Etudes, P. Hallemans



Document à renvoyer à l'établissement avant le 15 juin 2020

- par voie postale à l'adresse suivante : AR de Woluwe-Saint-Lambert, rue de l'Athénée royal 75-77 à 1200 Bruxelles

- par retour de courriel à l'adresse suivante : info@arwsl.be²

Je soussigné(e)

personne responsable de/ élève majeur ³:

(nom et prénom de l'élève) :

(classe) :

ai pris connaissance des modalités particulières d'organisation de la fin d'année scolaire 2019-2020.

DATE

SIGNATURE

² Biffer la mention inutile.

³ L'élève majeur assume sa propre responsabilité.

Recours et contestations des décisions finales

a. Procédure de recours interne

Les résultats vous seront transmis en accord à la procédure ci-dessus.

Concernant les attestations de non-réussites (C), ou partielles (B), les certificats non délivrés, les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs seront contactés par téléphone et/ou texto au plus tard le jeudi 25 juin en fin de journée.

Le **mardi 30 juin, de 9h à 12h et de 13h à 14h30**, les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs pourront rencontrer, en cas de contestation, le chef d'établissement ou son représentant, en observant les règles sanitaires en vigueur, afin d'obtenir tous les renseignements concernant la décision du conseil de classe.

Si les parents ou l'élève majeur apportent, **accompagnés d'un document écrit, des faits nouveaux** dans le cadre du recours interne, un nouveau conseil de classe peut être convoqué.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe

b. Procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2020** par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

*Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère non confessionnel*

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle /restrictive (B) ou d'échec (C). Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation**, ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours, que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.